Décision n° 2010 - 26 QPC

Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre

Article 17

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

Travaux parlementaires de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 Article 17 3

Table des matières

Travaux parlementaires de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 Article 17 3

Première lecture 3

- ❑ Assemblée Nationale 3
  - ▪ Projet n° 1183 3
  - ▪ Rapport de M. Pierre Mazeaud n° 1210 3
  - ▪ Discussion en séance publique – 10 juin 1970 - 2ème séance 4
- ❑ Sénat 5
  - ▪ Projet de loi n°283 5
  - ▪ Rapport 5
  - ▪ Discussion en séance publique - Séance du 22 juin 1970 6

Commission mixte paritaire 6

Texte adopté 6

Travaux parlementaires de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 Article 17

Première lecture

- **Assemblée Nationale**

  - **<u>Projet n° 1183</u>**

Art. 17.

Dans le mois qui suit la prise de possession, le préfet est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958.

  - **<u>Rapport de M. Pierre Mazeaud n° 1210</u>**

(…)

Article 17 : phase judiciaire de la procédure d'expropriation.

Après la prise de possession, dernier acte de la phase proprement administrative, la procédure d'expropriation se poursuit selon les règles du droit commun.

C'est donc au juge de l'expropriation qu'il revient de fixer le montant définitif des indemnités.

(…)

- **<u>Discussion en séance publique – 10 juin 1970 - 2ème séance</u>**

[*Article 17.*]

M. le président. « Art. 17. — Dans le mois qui suit la prise de possession, le préfet est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

(…)

- **Sénat**

  - **<u>Projet de loi n°283</u>**

Art. 17.

Dans le mois qui suit la prise de possession, le préfet est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

  - **<u>Rapport de M. Pierre Schiélé n° 288</u>**

(…)

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 14 décembre 1964.			
Article 6.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
Le préfet est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation. Il est procédé comme en matière d'urgence. Toutefois, pour la fixation des indemnités, il est fait application du seul alinéa premier de l'article 27 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le juge fixe ces indemnités à titre définitif.	Dans le mois qui suit la prise de possession, le préfet est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958.	Dans le mois... ... l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.	Conforme.

Cet article a simplement pour but de préciser que, dans le mois qui suit la prise de possession, le préfet est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation. Il va de soi, en effet, qu'il ne saurait être question de ne pas mener celle-ci jusqu'à son terme alors que le propriétaire a été dépossédé de son bien.

Rappelons que les principales phases de cette procédure après la prise de possession sont les suivantes : offres définitives d'indemnisation, et, en cas de contestation, demandes en réponse de l'intéressé, saisine du juge, descente sur les lieux, audience et jugement.

(...)

- **Discussion en séance publique - Séance du 22 juin 1970**

RAS

Commission mixte paritaire

Article conforme

Texte adopté

Art. 17. — Dans le mois qui suit la prise de possession, le préfet est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.